

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2 3 AVR. 2013

PREFECTURE

Marseille, le

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux



Dossier suivi par:

Tél: 04 84 35 42 63 Fax: 04 84 35 42 00
Courriel: genevieve.calvo@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°79-2012-ED

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UN PÔLE TERTIAIRE CONSTITUE D'UN AMENAGEMENT IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DE MEYREUIL

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code civil et notamment son article 640;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par les SAS LES AUTOMATISMES APPLIQUES et SNC ARTEA AIX 11, réceptionné le 21 juin 2012, enregistré sous le n° 79-2012-ED et concernant la création d'un pôle tertiaire constitué d'un aménagement immobilier sur le territoire de la commune de Meyreuil;

VU le récépissé de déclaration du 22 juin 2012;

VU les courriers préfectoraux des 7 août 2012 et 18 janvier 2013 demandant aux pétitionnaires des éléments complémentaires suite aux requêtes du Service de l'Environnement de la Direction des Territoires et de la Mer des BDR,

VU les dossiers transmis par les pétitionnaires les 20 novembre 2012 et 28 février 2013 ;

.../...

VU la demande des pétitionnaires du 16 octobre 2012 concernant la modification d'un pétitionnaire : SCI BACHASSON AMENAGEMENT par SNC ARTEA AIX 11 en raison d'une erreur qui s'est glissée dans le dossier de déclaration réceptionné le 21 juin 2012;

VU le rapport du Service de l'Environnement de la Direction des Territoires et de la Mer des BDR du 15 avril 2013 demandant de rajouter la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement;

Il est donné récépissé à :

SAS LES AUTOMATISMES APPLIQUES
Parc de la Sainte Victoire- Bâtiment 9
13 590 MEYREUIL

SNC ARTEA AIX 11 12, rue de Presbourg 75 116 PARIS

de leur déclaration concernant la création d'un pôle tertiaire constitué d'un aménagement immobilier dont la réalisation est prévue, sur le territoire de la commune de Meyreuil.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0(2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.1.2.0 (2°)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m(D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrête ministériel du 28 novembre 2007 /

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MEYREUIL où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ce récépissé annule et remplace le récépissé du 22 juin 2012.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous Préfet d'Aix en Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le

2 3 AVR. 2013

POUR LE PRÉFET Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué cl-dessus.